

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1621/85 de la Commission, du 14 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 1622/85 de la Commission, du 14 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 1623/85 de la Commission, du 14 juin 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 5

Règlement (CEE) n° 1624/85 de la Commission, du 12 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1380/85 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention 8

Règlement (CEE) n° 1625/85 de la Commission, du 12 juin 1985, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention 9

*** Règlement (CEE) n° 1626/85 de la Commission, du 14 juin 1985, relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines griottes 13**

Règlement (CEE) n° 1627/85 de la Commission, du 14 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18

Règlement (CEE) n° 1628/85 de la Commission, du 14 juin 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 19

Règlement (CEE) n° 1629/85 de la Commission, du 14 juin 1985, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja 22

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

85/303/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 10 juin 1985, modifiant la directive 69/335/CEE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux** 23

85/304/CECA, CEE, Euratom :

- ★ **Décision du Conseil, du 10 juin 1985, portant renouvellement du mandat du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes** 25

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1620/85 du Conseil, du 13 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3599/82 relatif au régime de l'admission temporaire, en ce qui concerne sa date de mise en application (JO n° L 155 du 14. 6. 1985)** 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/85 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juin 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	102,63
10.01 B II	Froment (blé) dur	149,33 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	101,73 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	95,00
10.04	Avoine	81,54
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	84,48 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	74,33 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	106,55 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	159,50
11.01 B	Farines de seigle	158,25
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	245,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	169,15

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1622/85 DE LA COMMISSION**du 14 juin 1985****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juin 1985;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,31	1,31	5,27
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,93
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	2,65	2,65	2,65
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1623/85 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1985

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la
Grèce⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2
cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement
(CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règle-
ment, sur le marché mondial et dans la Communauté,
peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du
Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾ a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à
la situation actuelle des marchés dans le secteur de la
viande de volaille conduit à fixer la restitution à un
montant qui permette la participation de la Commu-
nauté au commerce international et tienne compte
également du caractère des exportations de ces
produits ainsi que de leur importance à l'heure
actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affectée du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 974/71⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 855/84⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels est
accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement
(CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution
sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1985.

Toutefois, pour les produits relevant de la sous-
position 02-02 B II ex g) du tarif douanier commun
visée à l'annexe, il n'entre en vigueur que le 1^{er} juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1624/85 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1380/85 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1380/85 de la Commission⁽²⁾, certaines quantités de viandes bovines stockées à l'intervention ont été mises en vente en vue de leur transformation; qu'il convient de prendre en compte certaines possibilités supplémentaires d'écoulement pour les viandes détenues par les organismes d'intervention italien et danois;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1380/85 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 1, le texte du cinquième tiret est modifié comme suit : la quantité de 5 000 tonnes est remplacée par celle de 6 600 tonnes ; la date du 1^{er} novembre 1983 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1983 ;
- 2) à l'article 1^{er} paragraphe 1, le texte du septième tiret est modifié comme suit : la quantité de 1 010 tonnes est remplacée par celle de 1 600 tonnes ;
- 3) le texte du sixième et septième tiret de l'annexe I point a) (Italia, Nederland) et le texte du troisième tiret de l'annexe I point b) (Danmark) sont modifiés comme suit :

Italia	— <i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :</i>			
	Vitelloni 1	4 607	125,00	135,00
	Vitelloni 2	1 753	118,00	128,00
	— <i>Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :</i>			
	Vitelloni 1	225	120,00	130,00
	Vitelloni 2	23	113,00	123,00
Nederland	— <i>Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :</i>			
	Stieren, 1e kwaliteit	500	145,00	155,00
Danmark	— <i>Ungtyre, 1. kvalitet, tyre under 2 år :</i>			
	Bryst og slag	700	170,00	180,00
	Øvrigt kød forfjerdinger	900	230,00	240,00

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 25. 5. 1985, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1625/85 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1985

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention⁽²⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stock d'intervention ;

considérant que plusieurs organismes d'intervention détiennent encore certains stocks de viandes bovines avec os achetées avant le 1^{er} octobre 1983 ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes, en raison des frais élevés qui en résulteraient ; que, dès lors, il est opportun de recourir à la procédure de vente définie au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2329/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1160/85⁽⁴⁾, devrait être suspendu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 400 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1^{er} octobre 1983,
- 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1^{er} octobre 1983,

- 1 900 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} octobre 1983,
- 4 800 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} octobre 1983,
- 1 400 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1^{er} octobre 1983,
- 30 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} janvier 1984.

2. Cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

3. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 24 juin 1985, à midi, aux organismes d'intervention concernés.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Le montant de la caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 50 Écus par tonne de viandes bovines avec os.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2329/79 est suspendu.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 4. 5. 1985, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Mindstepriser i ECU/ton (1) — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο (1) — Minimum prices expressed in ECU per tonne (1) — Prix minimaux exprimés en Écus par tonne (1) — Prezzi minimi espressi in ECU per tonnellata (1) — Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per ton (1)

BELGIQUE/BELGIË

- *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :*
- *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :*
Taureaux 55 % / Stieren 55 % 2 460

DANMARK

- *Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler«, af :*
Tyre P 2 560
Ungtyre 1 2 760

IRELAND

- *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*
Steers 1 and 2 2 460
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from :*
Steers 1 and 2 2 560

ITALIA

- *Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai :*
Vitelloni 1 e 2 2 760
- *Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai :*
Vitelloni 1 e 2 2 760

NEDERLAND

- *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :*
Stieren, 1e kwaliteit 2 460

UNITED KINGDOM

A. Great Britain

- *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*
Steers M & H 2 460
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from :*
Steers M & H 2 560

B. Northern Ireland

- *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*
Steers L/M, L/H & T 2 460
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from :*
Steers L/M, L/H & T 2 560

(1) Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(1) Στην περίπτωση που τα προϊόντα αποθεματοποιούνται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσεως που τα κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(1) Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

(1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus

- BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et de l'agriculture
rue de Trèves 82
1040 Bruxelles
Tél. 02/230 17 40, télex 240 76 OBEA BRU B
- Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw
Trierstraat 82
1040 Brussel
- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
via Palestro 81, Roma
tel. 49 57 283 — 49 59 261
telex 61 30 03
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings in- en verkoopbureau
Ministerie van Landbouw en Visserij
Postbus 960
6430 AZ Hoensbroek
Tel. (045) 22 20 20
Telex : 56 396
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1626/85 DE LA COMMISSION**du 14 juin 1985****relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines griottes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que la commercialisation des griottes au sirop est marquée par la concurrence des pays tiers offrant à des prix sensiblement inférieurs aux prix auxquels les produits communautaires peuvent être commercialisés; que cette situation est aggravée par des importations de matières premières destinées à la transformation, également à des prix sensiblement inférieurs aux prix obtenus dans la Communauté; que la production de griottes au sirop au cours de la campagne 1984/1985 a subi une baisse de plus de 20 % par rapport à la production de la campagne précédente, que les importations en provenance des pays tiers ont augmenté sensiblement; que ces importations ont considérablement gêné la commercialisation des produits communautaires; que de faibles niveaux de prix continuent à être appliqués par les pays tiers;

considérant que, dans ces conditions, le marché de la Communauté est menacé de subir des perturbations graves, susceptibles de mettre en péril les objectifs

définis à l'article 39 du traité; qu'il est nécessaire en conséquence d'appliquer des mesures de sauvegarde;

considérant que les mesures de sauvegarde doivent être de nature à empêcher l'écoulement de produits importés à des prix anormalement bas;

considérant que cet objectif peut être atteint par l'instauration d'un prix minimal à respecter à l'importation dans la Communauté et par l'application de taxes compensatoires aux produits ne respectant pas ce prix; que les taxes compensatoires sont calculées sur la base des prix pratiqués par les pays fournisseurs;

considérant que le prix minimal à l'importation peut être « cassé » en raison d'événements qui ne sont pas une conséquence des prix appliqués par les pays tiers, comme la fluctuation des taux de change; que ce fait doit être pris en considération lors de la fixation des taxes compensatoires;

considérant que les taxes compensatoires ne doivent pas être perçues en ce qui concerne les produits en provenance des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, les prix des produits qu'ils exportent et que tout détournement sera évité;

considérant qu'il convient de tenir compte de la situation particulière des produits qui ont déjà quitté le pays exportateur au moment de la publication du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de l'importation dans la Communauté des produits suivants, le prix minimal à l'importation indiqué pour chaque produit est à respecter :

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation
ex 08.10 D	Criottes, à l'état congelé, sans addition de sucre	48,20
ex 20.03	Criottes, à l'état congelé, avec addition de sucre	48,20
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre :	
	B. II. sans addition d'alcool	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'une capacité nette de plus de 1 kg :	
	ex 8. Griottes au sirop	60,80
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'une capacité nette de 1 kg ou moins :	
	ex 8. Griottes au sirop	67,10
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'une capacité nette :	
	1. de 4,5 kg ou plus : ex dd) griottes	53,70
	2. de moins de 4,5 kg : ex bb) griottes	58,70

2. Si le prix minimal à l'importation n'est pas respecté, une taxe compensatoire telle qu'énoncée à l'annexe est applicable.

3. La taxe compensatoire mentionnée au paragraphe 2 n'est pas perçue sur les importations des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de la faire, que le prix à l'importation des produits originaires et en provenance de leur territoire ne sera pas inférieur au prix minimal et que tout détournement de trafic sera évité.

Les pays tiers auxquels le paragraphe s'applique seront indiqués sur une liste établie par la Commission.

Article 2

1. Les autorités douanières comparent, pour chaque expédition, au moment de l'établissement des formalités douanières d'importation, le prix à l'importation avec le prix minimal correspondant.

2. Le prix minimal à l'importation est respecté s'il ressort de la comparaison visée au paragraphe 1 que le prix à l'importation, exprimé en monnaie de l'État membre importateur, n'est pas inférieur au prix minimal applicable le jour où la déclaration pour la mise en libre pratique est acceptée.

3. Le prix à l'importation est mentionné dans la déclaration pour la mise en libre pratique, qui doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à la vérification de ce prix.

Article 3

1. Le prix à l'importation est constitué par les facteurs suivants :

- a) le prix fob dans le pays d'origine
- et
- b) les frais de transport et d'assurance jusqu'au lieu d'entrée dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Si les facteurs visés au paragraphe 1 sont exprimés en une monnaie autre que celle de l'État membre importateur, les dispositions relatives à l'évaluation en douane des marchandises sont applicables lors de la conversion de cette monnaie dans la monnaie de l'État membre importateur.

3. Si la facture présentée aux autorités douanières n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays dont le produit est originaire ou si les autorités ne sont pas convaincues que le prix mentionné reflète le prix fob dans le pays d'origine, les autorités compétentes de l'État membre prennent les mesures nécessaires pour déterminer ce prix, notamment en fonction du prix de vente pratiqué par l'importateur.

Article 4

1. Le présent règlement n'est pas applicable aux produits dont il a été prouvé qu'ils ont quitté le pays fournisseur avant la date de publication du présent règlement.

2. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent considérer que les produits ont quitté le pays fournisseur avant la date de publication du présent règlement lorsque l'un des documents suivants est fourni ;

- en cas de transport maritime ou fluvial, le connaissance, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant ce jour-là,
- en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services des chemins de fer du pays d'expédition avant ce jour-là,
- en cas de transport par route, le carnet TIR (transports internationaux routiers) présenté au premiers bureaux de douane avant ce jour-là,

— en cas de transport par avion, le connaissance aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a repris les produits avant ce jour-là.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que pour autant que la déclaration pour la mise en libre pratique a été acceptée par les autorités de la douane avant le 15 septembre 1985.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 9 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

TAXES COMPENSATOIRES

1. Griottes à l'état congelé, relevant de la sous-position 08.10 D ou de la position 20.03 du tarif douanier commun :

(en Écus/100 kg poids net)

Prix à l'importation appliqué		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	sans être inférieur à	
48,20	47,72	0,48
47,72	46,75	1,45
46,75	45,31	2,89
45,31	38,56	9,64
38,56		10,50

2. Griottes au sirop, en emballages immédiats d'une capacité nette de plus de 1 kg, relevant de la sous-position 20.06 B II a) 8 du tarif douanier commun :

(en Écus/100 kg poids net)

Prix à l'importation appliqué		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	sans être inférieur à	
60,80	60,19	0,61
60,19	58,98	1,82
58,98	57,15	3,65
57,15	48,64	12,16
48,64	36,48	24,32
36,48		31,44

3. Griottes au sirop, en emballages immédiats d'une capacité nette de 1 kg ou moins, relevant de la sous-position 20.06 B II b) 8 du tarif douanier commun :

(en Écus/100 kg poids net)

Prix à l'importation appliqué		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	sans être inférieur à	
67,10	66,43	0,67
66,43	65,09	2,01
65,09	63,07	4,03
63,07	53,68	13,42
53,68	40,26	26,84
40,26		33,55

4. Griottes, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'une capacité nette de 4,5 kg ou plus, relevant de la sous-position 20.06 B II c) 1 dd) du tarif douanier commun :

(en Écus/100 kg poids net)

Prix à l'importation appliqué		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	sans être inférieur à	
53,70	53,16	0,54
53,16	51,09	1,61
52,09	50,48	3,22
50,48	42,96	10,74
42,96	32,22	21,48
32,22		25,57

5. Griottes, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'une capacité nette de 4,5 kg ou plus, relevant de la sous-position 20.06 B II c) 2 bb) du tarif douanier commun :

(en Écus/100 kg poids net)

Prix à l'importation appliqué		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	sans être inférieur à	
58,70	58,11	0,59
58,11	56,94	1,76
56,94	55,18	3,52
55,18	46,96	11,74
46,96	35,22	23,48
35,22		31,86

RÈGLEMENT (CEE) N° 1627/85 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1854/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.
⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	47,75 44,81 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1628/85 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1985

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1407/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1577/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juin 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1407/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
 (3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (4) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
 (5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
 (6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
 (7) JO n° L 141 du 30. 5. 1985, p. 23.
 (8) JO n° L 153 du 12. 6. 1985, p. 24.
 (9) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.
 (10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(11) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
 (12) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.
 (13) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	155,62	149,58
11.01 E II ⁽²⁾	87,78	84,76
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	120,68	114,64
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	155,62	149,58
11.02 A V b) ⁽²⁾	87,78	84,76
11.02 B II a) ⁽²⁾	140,40	137,38
11.02 B II c) ⁽²⁾	135,98	132,96
11.02 C I ⁽²⁾	168,28	165,26
11.02 C V ⁽²⁾	135,98	132,96
11.02 D I ⁽²⁾	108,38	105,36
11.02 D V ⁽²⁾	87,78	84,76
11.02 E II a) ⁽²⁾	191,96	185,92
11.02 E II c) ⁽²⁾	155,62	149,58
11.02 F I ⁽²⁾	191,96	185,92
11.02 F V ⁽²⁾	155,62	149,58
11.02 G I	83,51	77,47
11.02 G II	68,37	62,33
11.04 C II a)	123,09	98,91 ⁽⁵⁾
11.04 C II b)	154,34	130,16 ⁽⁵⁾
11.07 A I a)	194,74	183,86
11.07 A I b)	148,26	137,38
11.08 A I	123,09	102,54
11.08 A III	186,65	166,10
11.08 A IV	123,09	102,54
11.08 A V	123,09	51,27 ⁽⁵⁾
11.09	483,34	302,00
17.02 B II a) ⁽³⁾	230,47	133,75
17.02 B II b) ⁽³⁾	169,03	102,54
17.02 F II a)	236,84	140,12
17.02 F II b)	163,94	97,45
21.07 F II	169,03	102,54
23.02 A I a)	45,70	39,70
23.02 A I b)	91,06	85,06
23.02 A II a)	45,70	39,70
23.02 A II b)	91,06	85,06
23.03 A I	308,72	127,38

-
- (2) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.
- (3) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (5) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
 - féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1629/85 DE LA COMMISSION
du 14 juin 1985
fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24
juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1037/84 ⁽²⁾, et notamment son article 2
paragraphe 5,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1614/79 a été fixé
par le règlement (CEE) n° 2892/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1443/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2892/84 de la

Commission aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier le montant de l'aide
actuellement en vigueur conformément au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1614/79 est fixé à 28,075 Écus par 100 kilo-
grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 46.
⁽³⁾ JO n° L 273 du 16. 10. 1984, p. 16.
⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 1. 6. 1985, p. 32.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 10 juin 1985

modifiant la directive 69/335/CEE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

(85/303/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ont été harmonisés sur le plan communautaire par la directive 69/335/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 74/553/CEE ⁽⁵⁾; que la directive 73/80/CEE ⁽⁶⁾ a fixé les taux communs de ces impôts;

considérant que les effets économiques du droit d'apport sont défavorables au regroupement et au développement des entreprises; que ces effets sont particulièrement négatifs dans la conjoncture actuelle, qui commande impérativement que la priorité soit donnée à la relance des investissements;

considérant que la meilleure solution pour atteindre ces objectifs consisterait à supprimer le droit d'apport; que les pertes de recettes qui résulteraient d'une telle mesure apparaissent toutefois inacceptables pour certains États membres; qu'il s'impose dès lors de laisser aux États membres la possibilité d'exonérer ou de soumettre au droit d'apport tout ou partie des

opérations entrant dans le champ d'application de ce droit, étant entendu que le taux de taxation appliqué doit être unique à l'intérieur d'un même État membre;

considérant qu'il convient d'exonérer obligatoirement les opérations actuellement assujetties au taux réduit du droit d'apport;

considérant que, au 1^{er} juillet 1984, il n'existait pas de droit d'apport en Grèce; que, pour cette raison, il convient de prévoir la faculté d'introduire un tel droit dans ce pays, ainsi que celle d'en exonérer certaines opérations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 69/335/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 4 paragraphe 2:

— la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

« 2. Peuvent continuer à être soumises au droit d'apport les opérations suivantes, dans la mesure où elles étaient taxées au taux de 1 % à la date du 1^{er} juillet 1984 »,

— l'alinéa suivant est ajouté à la fin:

« Toutefois, la République hellénique détermine celles des opérations énumérées ci-dessus qu'elle soumet au droit d'apport. »;

⁽¹⁾ JO n° C 267 du 6. 10. 1984, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 46 du 18. 2. 1985, p. 77.

⁽³⁾ JO n° C 87 du 9. 4. 1985, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 13. 11. 1974, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 18. 4. 1973, p. 15.

2) l'article 7 est remplacé par texte suivant :

« Article 7

1. Les États membres exonèrent du droit d'apport les opérations, autres que celles visées à l'article 9, qui étaient exonérées ou taxées à un taux égal ou inférieur à 0,50 % à la date du 1^{er} juillet 1984.

L'exonération est soumise aux conditions qui étaient applicables à cette date, pour l'octroi de l'exonération ou, le cas échéant, pour l'imposition à un taux égal ou inférieur à 0,50 %.

La République hellénique détermine les opérations qu'elle exonère du droit d'apport.

2. Les États membres peuvent, soit exonérer du droit d'apport toutes les opérations autres que celles visées au paragraphe 1, soit les soumettre à un taux unique ne dépassant pas 1 %.

3. En cas d'augmentation du capital social en conformité avec l'article 4 paragraphe 1 point c), faisant suite à une réduction du capital social effectuée en raison de pertes subies, la partie de l'augmentation correspondant à la réduction du capital peut être exonérée, à la condition que cette augmentation intervienne dans les quatre ans après la réduction du capital. » ;

3) à l'article 8, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

« Sous réserve de l'article 7 paragraphe 1, les États membres peuvent exonérer du droit d'apport les opérations visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2 concernant : ».

Article 2

La directive 73/80/CEE est abrogée.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1986. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FIORET

DÉCISION DU CONSEIL**du 10 juin 1985****portant renouvellement du mandat du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes****(85/304/CECA, CEE, Euratom)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu le règlement intérieur du Conseil, et notamment son article 17 paragraphe 1,

vu la décision du Conseil du 26 septembre 1980 portant nomination du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, et notamment son article 1^{er},

considérant que le mandat du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes expire le 7 octobre 1985 et qu'il y a lieu de renouveler ce mandat,

DÉCIDE :

Article premier

Le mandat de M. Niels Ersbøll comme secrétaire général du Conseil des Communautés européennes est renouvelé pour cinq ans à compter du 8 octobre 1985.

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. Ersbøll par les soins du président du Conseil.

Elle sera également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1985.

*Par le Conseil**Le président*

M. FIORET

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1620/85 du Conseil, du 13 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3599/82 relatif au régime de l'admission temporaire, en ce qui concerne sa date de mise en application

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 155 du 14 juin 1985.)

À la page 54, article 2 :

au lieu de : « Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1985. »

lire : « Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1985. »

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1984

**PUBLIÉ EN RELATION AVEC LE «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL
SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES»**

Ce rapport constitue la dixième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et celles des marchés de produits agricoles.

436 pages, 13 graphiques

ISBN 92-825-4688-8

CB-41-84-765-FR-C

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: FB 950 FF 145

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

1984

Le Rapport général sur l'activité des Communautés est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport qui est présenté au Parlement européen donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

396 pages, 9 graphiques

ISBN 92-825-4859-7

CB-41-84-814-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: FB 250 FF 38

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg